



DECISION DU MAIRE

Décision n° 013/2020

OBJET : Gratuité de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses supplémentaires du 08 juin au 10 juillet 2020 - COVID19

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 organisant la phase 2 du déconfinement à compter du 2 juin 2020,

Vu la délibération n°084/2014 du Conseil municipal du 29 septembre 2014 relative à la délégation des pouvoirs du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°025/2018 du Conseil municipal du 09 avril 2018 approuvant les tarifs de redevance d'occupation du Domaine Public,

Considérant les circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la nécessité de soutenir les commerces de proximités et notamment les restaurants,

Article 1er : DECIDE d'autoriser l'élargissement des terrasses permanentes et la création de nouvelles terrasses

Article 2 : DECIDE d'appliquer la gratuité des terrasses pour la période allant du lundi 08 juin au vendredi 10 juillet 2020.

Les terrasses permanentes annuelles demeurent payantes. Seul l'espace supplémentaire ou les créations de terrasses pour la période concernée seront gratuits.

Article 3 : DIT que les autres tarifs demeurent inchangés.

Article 4 : Ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire.

Fait à Morangis, le 4 juin 2020

Pour le Maire, par suppléance
l'Adjointe au Maire
Nicole BARRAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20200604-013-20-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2020

Affichage : 05/06/2020



Décision certifiée exécutoire

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.